

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES CANARDS ROCHELAIS

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 :

L'association dénommée « Canards Rochelais » fondée le trois septembre de l'an deux mille un, pour une durée illimitée, a pour objet :

- L'organisation, la promotion et le développement des activités aquatiques regroupées au sein de la Fédération Française de Natation telles la natation, le water-polo, la natation synchronisée, la nage en eau libre, la natation « maîtres ».
- L'organisation, la promotion et le développement des activités aquatiques de compétition et de loisir pour les personnes présentant une déficience motrice ou visuelle ou auditive, organisées par la Fédération Française Handisport.

Son siège social est le suivant:

Canards Rochelais, Piscine Lucien Maylin, Rue Léonce Mailho, 17000 La Rochelle.
Elle a été déclarée à la Préfecture de la Charente-Maritime le 13 août 2001 et inscrite au Journal Officiel du 6 octobre 2001, sous le N° 302.

ARTICLE 2 :

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les séances de formation, la diffusion de brochures techniques et d'une manière plus générale, toutes les initiatives propres à promouvoir les activités de la natation et à assurer la participation de nageurs, d'équipes aux compétitions ou rencontres quel qu'en soit le niveau.

ARTICLE 3 :

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur :

- Les membres actifs sont les adhérents licenciés à la Fédération Française de Natation ou à la Fédération Française Handisport, à jour de toutes leurs cotisations annuelles échues en date de l'Assemblée Générale fixée par le Comité de direction.
- Le titre de membre d'honneur est décerné par le Comité de Direction. Il confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation annuelle et de s'exprimer à titre consultatif.

ARTICLE 4 :

La qualité de membre se perd :

- Par la démission écrite avec accusé de réception de l'adhérent,

- Par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour des motifs graves. L'adhérent concerné devra avoir été impérativement et préalablement appelé à fournir des explications.

TITRE II : AFFILIATION

ARTICLE 5 :

L'association « Canards Rochelais » est affiliée à la Fédération Française de Natation et à la Fédération Française Handisport.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 :

Est électeur :

- Tout membre actif tel que défini à l'alinéa 1 de l'article 3 âgé de 16 ans au moins au 1er janvier de l'année du vote.
- Tout représentant légal d'un membre actif, âgé de moins de 16 ans au 1er janvier de l'année du vote.

Est éligible :

- Tout membre actif tel que défini à l'alinéa 1 de l'article 3,
- Majeur au 1er janvier de l'année de l'élection ou représentant légal d'un membre actif mineur au 1er janvier de l'année du vote
- adhérent de l'association depuis plus de six mois
- Jouissant de ses droits civils et politiques.

ARTICLE 7 :

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées à l'article précédent, chaque membre disposant d'une voix.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur demande du quart, au moins, de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction. Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions diverses mises à l'ordre du jour.

Elle élit le Comité de Direction de l'association.

Elle élit également, pour la durée du mandat du Comité de Direction, un vérificateur aux comptes et un vérificateur aux comptes suppléant qui devront être choisis hors des membres du Comité de Direction.

ARTICLE 8 :

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par adhérent présent, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

ARTICLE 9 :

Toutes les délibérations, à l'exception de celles concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association, sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale.

Pour la modification des statuts et la dissolution éventuelle de l'association, les décisions seront prises à la majorité renforcée des deux tiers des membres présents et représentés. Au surplus, la validité des délibérations sera subordonnée à la présence du tiers des membres remplissant les conditions d'électorat fixées à l'article 6. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à quinze jours, au moins, d'intervalle, avec le même ordre du jour. Lors de cette seconde Assemblée Générale, il pourra être valablement délibéré quelque soit le nombre des membres présents.

Concernant les règles de « quorum », il est précisé que seuls les membres présents sont pris en considération.

ARTICLE 10 :

Le Comité de Direction de l'association est composé de vingt et un membres au plus, de six au moins, élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale. Le comité est renouvelé chaque année, par quart, soit 5 membres les 3 premières années de chaque olympiade et 6 lors de la dernière.

Le Comité de Direction élit au scrutin secret son Bureau Directeur comprenant :

- Un Président,
- Un Vice-président
- Un Secrétaire Général et un Secrétaire Général adjoint,
- Un Trésorier et un Trésorier adjoint.

En cas de vacance, le comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les personnes ainsi retenues par le Comité de Direction deviennent membres cooptés avec voix consultative. Ils deviennent membres de droit définitif suite à leur élection lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Bureau Directeur ou sur la demande des trois quarts des membres du Comité de Direction. La présence du tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et archivés.

ARTICLE 11 :

Le Comité de Direction fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuée par les membres de ce Comité de Direction dans l'exercice de leurs activités, ou de toute autre personne mandatée par celui-ci.

ARTICLE 12 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par ce dernier.

ARTICLE 13 :

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- Elle doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- La délibération doit être votée à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 :

Les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire sont réunies par voie de presse, par voie d'affichage dans le hall de la piscine municipale ainsi qu'au siège de l'association et par information sur le site internet du club. Les membres de l'association pourront également être conviés à participer à l'Assemblée Générale par une convocation distribuée par leurs éducateurs.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 15 :

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres présents à l'Assemblée Générale. Cette proposition doit être soumise au Bureau Directeur un mois, au moins, avant la séance.

ARTICLE 16 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être spécialement convoquée à cet effet.

ARTICLE 17 :

Les décisions de modification des statuts et de dissolution sont prises selon les règles de majorité de quorum déterminées à l'article 9.

ARTICLE 18 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en-dehors de la reprises de leurs apports, une part quelconque de l'association.

TITRE V : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 19 :

Le Président doit transmettre à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration public pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction.

Le Président doit transmettre aux deux fédérations d'affiliation les statuts de l'association ainsi que toutes les modifications de ces derniers adoptées en assemblée générale.

ARTICLE 20 :

Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale.

Statuts modifiés en date du 17 juin 2014

Le Président